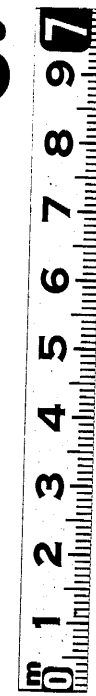


31-16



RÈGLEMENT DU CONSEIL,

*Concernant l'Administration provinciale
du Berri.*

Du 23 Août 1783.

LE ROI a donné à la province du Berri une preuve de sa bienveillance & de sa protection, en y établissant le premier essai d'une Administration provinciale composée de propriétaires; mais Sa Majesté a annoncé dans l'arrêt de son Conseil du 12 juillet 1778, qu'Elle se réservoir de modifier & de perfectionner, dans tous les temps, les Règlements qu'Elle auroit adoptés; Elle a pensé qu'en fixant d'une manière plus précise, par un nouveau Règlement, la portion d'autorité que doit exercer, en son nom, le Commissaire départi, & celle qu'Elle veut bien continuer à l'Administration provinciale, Elle établiroit sur des bases plus solides, cet accord si nécessaire pour le bonheur des Peuples. Sa Majesté a déjà vu avec satisfaction, les efforts

2
de l'Administration provinciale pour y concourir, & Elle compte de plus en plus, sur le zèle de ses Membres pour l'exécution du présent Règlement, par lequel la surveillance la plus entière assurée au Commissaire départi, ne nuira point à l'activité constante de la commission intermédiaire; en conséquence, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LE Commissaire départi remplira, auprès de l'Assemblée provinciale, les fonctions de Commissaire du Roi, avec les honneurs, rang & distinctions dont il a joui jusqu'à présent.

2.
IL ne sera pris aucune délibération dans l'Assemblée provinciale, avant que le Commissaire du Roi en ait fait l'ouverture; c'est par son organe que les intentions de Sa Majesté lui seront manifestées: c'est au Commissaire du Roi qu'appartiendra encore le droit d'en faire la clôture, au terme prescrit par l'article II de l'arrêt du 12 juillet 1778, ou plus tôt, si les affaires le permettent, & qu'il en soit requis par ladite Assemblée.

3.
L'ASSEMBLÉE provinciale, pendant la tenue de ses séances, correspondra avec le sieur Contrôleur général des finances & les autres Ministres de Sa Majesté, par la voie de son Président, qui sera tenu d'envoyer successivement & sans délai, une copie du procès-verbal de chaque séance, des mémoires qui y auront été adoptés, & des avis formés en conséquence. Pareille copie, contre-signée par le Secrétaire de l'Assemblée, sera remise successivement au Commissaire de Sa Majesté.

3
4.
AUSITÔT après la clôture de l'Assemblée, le procès-verbal sera adressé par le Président, au sieur Contrôleur général des finances; mais il ne pourra être imprimé ni distribué, sans la permission expresse de Sa Majesté. Une copie dudit procès-verbal sera remise au Commissaire départi, pour y faire ses observations, s'il le juge convenable.

5.
POUR faciliter l'exécution de l'article VII de l'arrêt du 12 juillet 1778, Sa Majesté veut que la Commission intermédiaire soit tenue de faire remettre dans la huitaine, au sieur Intendant & Commissaire départi, par le Procureur-général-syndic, une copie des délibérations qu'elle auroit pu prendre, certifiée & contre-signée par le Secrétaire de ladite Commission.

6.
LE Commissaire départi fera parvenir en original, au sieur Contrôleur général des finances, les lettres, mémoires, états, projets d'arrêts & de rôles, que le Procureur-général-syndic sera tenu de lui remettre, au nom de la Commission intermédiaire, afin qu'il puisse y faire ses observations. Ledit sieur Commissaire départi remettra de même, en original ou par ampliation, les réponses, décisions ou arrêts, qu'il recevra du sieur Contrôleur général des finances: N'entend néanmoins Sa Majesté, interdire, par la présente disposition, toute correspondance directe entre son Conseil & la Commission intermédiaire, mais seulement la restreindre aux cas & aux circonstances qui mériteroient une exception particulière.

4

7.

LE Commissaire départi aura seul cour & juridiction contentieuse, lorsque les Contribuables se détermineront à procéder, par voie de jugement; sur la fixation de leurs impositions, contre des taxes d'office, &c. sauf l'appel au Conseil ou aux Cours supérieures qui en doivent connoître suivant les Règlemens, & sans préjudice aux droits des Tribunaux inférieurs, pour les causes qui sont de leur compétence.

8.

DANS le cas où le Commissaire départi statuera, par voie de jugement contentieux, sur les plaintes des Contribuables, il sera tenu, avant de rendre son ordonnance, d'entendre, par la voie du Procureur-général-syndic de la Province, les motifs de la Commission intermédiaire, lesquels pourront lui être laissés par écrit, pour être envoyés en original, en cas d'appel, soit au Conseil de Sa Majesté, soit aux Cours supérieures.

9.

LES ordonnances comptables sur les fonds du département des Ponts & Chaussées, ainsi que toutes les autres ordonnances de paiement sur les fonds destinés par Sa Majesté, aux différens services de la Province & aux frais de l'Administration provinciale, ne seront délivrées, à l'avenir, que par le Commissaire départi, sur le visa de la Commission intermédiaire.

10.

VEUT néanmoins Sa Majesté, qu'à l'égard des fonds destinés aux travaux de charité, il ne soit délivré, par ledit

5

seur Commissaire départi, qu'une seule ordonnance sur le Receveur général des finances en exercice, pour chacun des états de distribution approuvés au Conseil, pour être ensuite les différentes sommes mentionnées auxdits états, remises successivement, sur les mandats de la Commission intermédiaire, à mesure qu'elle en déterminera l'emploi; & les mandats seront réunis, par ledit Receveur général, à l'ordonnance du Commissaire départi, pour être rapportés au Conseil de Sa Majesté, lors de la comptabilité de l'emploi desdits fonds.

11.

L'ASSEMBLÉE provinciale ou la Commission intermédiaire, continueront comme par le passé, de faire les opérations du département, conformément à l'article I.^{er} de l'arrêt du Conseil du 12 juillet 1778, que Sa Majesté confirme en tant que de besoin; & en cas de négligence ou d'un trop long délai, de la part de l'Assemblée ou de la Commission intermédiaire, le département sera fait par le Commissaire départi.

12.

LES rôles des Impositions seront visés par la Commission intermédiaire, & rendus exécutoires par le Commissaire départi.

13.

LA Commission intermédiaire continuera de former les états de distribution du moins imposé, des fonds destinés aux travaux de charité, des fonds libres de la Capitation, & autres fonds destinés au service de la Province; & elle remettra, par la voie du Procureur-général-syndic, au Commissaire départi, lesdits états & projets pour les faire approuver par le Conseil.

6

14.

LES demandes en décharge pour cause d'incendie, grêle, inondation, ou autres dommages éprouvés par les Contribuables dans leurs récoltes ou leurs facultés personnelles, ne seront faites qu'à la Commission intermédiaire.

15.

LORSQUE les Contribuables se croiront dans le cas de réclamer, sur la fixation de leurs impositions, contre des taxes d'office, &c. ils seront tenus de s'adresser d'abord à la Commission intermédiaire, qui y statuera par voie de conciliation, s'il est possible, sans préjudicier à la forme contentieuse que les Contribuables pourront suivre, s'ils la préfèrent, ainsi qu'il est plus amplement expliqué en l'article 7 du présent Règlement.

16.

SA MAJESTÉ a confirmé & confirme provisoirement, les dispositions contenues dans l'arrêt de son Conseil du 13 avril 1781, concernant les travaux des grandes routes.

17.

A l'égard des Impositions locales & territoriales pour des ouvrages à la charge des Communautés, elles seront autorisées, comme par le passé, par le Conseil de Sa Majesté, après les adjudications.

18.

LES devis des réparations & reconstructions desdits ouvrages, seront rédigés d'après les ordres du Commissaire départi, qui jugera de leur nécessité plus ou moins grande, conformément à l'article 22 de l'Édit d'avril 1695.

7

19.

LES adjudications en seront faites par ceux des Membres de la Commission intermédiaire ou de ses Correspondans, qu'elle pourra commettre à cet effet. Lesdits Députés ou Correspondans seront poser les affiches, feront faire les publications, & seront tenus, sous peine de nullité des adjudications, de prévenir à temps le Commissaire départi, des lieu, jour & heure desdites adjudications, afin qu'il puisse y assister ou se faire représenter par un de ses Subdélégués, auquel il donnera à cet effet un pouvoir spécial & par écrit.

20.

LES enchères seront ouvertes & les offres reçues par le Député ou le Délégué de la Commission intermédiaire; il pourra, suivant les circonstances, remettre ou différer l'adjudication. Le Subdélégué du Commissaire départi pourra faire, de son côté, telles réquisitions qu'il jugera convenables, & elles seront insérées dans le procès-verbal d'adjudication.

21.

LES procès-verbaux d'ajudications des ouvrages mentionnés en l'article 17, seront remis par le Procureur-général-syndic au Commissaire départi, qui les adressera, avec un projet d'arrêt, au Conseil de Sa Majesté, pour que lesdites adjudications puissent y être autorisées en connoissance de cause.

22.

LES réceptions des ouvrages seront faites en présence d'un ou plusieurs Délégués de la Commission intermédiaire,

8

& du Subdélégué du Commissaire départi, en présence de tel nombre de propriétaires que la Communauté jugera convenable de nommer.

23.

S'IL s'élevoit quelque incertitude sur l'exécution des précédens articles, il en sera référé au sieur Contrôleur général des finances, qui prendra à cet égard, les ordres de Sa Majesté.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, tenu à Versailles le vingt-troisième jour du mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé GRAVIER DE VERGENNES.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVII.